



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2021-10-00144 DU 26 OCT. 2021

portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent représentée par la société C.E.P.E LANGROIS SARL sur les communes de AUJOURRES, VAILLANT et VESVRES-SOUS-CHALANCEY

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-48 et R.515-109;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.111-3 à L.111-5, L.161-4 et R.422-2 ;

Vu le code de santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de demande n° AEU-52-2018-2-PEO -RES- Le Langrois déposé au guichet unique de la Préfecture de la Haute-Marne le 1er février 2018, et complété le 25 juillet 2018 par la société RES SAS dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 28,8 MW ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-05-186 du 27 mai 2020, portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société C.E.P.E LANGROIS sur les communes de AUJOURRES, VAILLANT et VESVRES-SOUS-CHALANCEY ;

VU la demande de prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral précité, par la société C.E.P.E LANGROIS transmise par courrier le 11 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la société C.E.P.E LANGROIS ne peut pas mettre en service son installation dans le délai de trois ans

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 52-2020-05-186 du 27 mai 2020 susvisé est prorogé pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 27 mai 2025.

Article 2 : En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. L'arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois.
2. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, la sous-préfète de Langres et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux maires des communes de AUJOURRES, VAILLANT et VESVRES-SOUS-CHALANCEY.

Chaumont, le **26 OCT. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim,



Hervé GERIN

Voies et délais de recours

Article L.171-11 du code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.421-1 du code de justice administrative

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), par l'exploitant; dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.